

ARRETE N° ARR-2025-018

Fin des fonctions de régisseur pour la régie de recettes Transports scolaires

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1617-1, L5211-9, R1617-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° ER/CC/060424 du Conseil communautaire du 24 avril 2006 portant décision et création de l'acte constitutif de la régie de recette Transports scolaires ;

Vu l'arrêté n° 2024-91 du 24 mai 2024 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes Transports scolaires ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la décision n° DEC-2025-083 du 16 juillet 2025 portant clôture de la régie de recettes Transports scolaires ;

Considérant :

- Que, par délibération n° ER/CC/060424 du Conseil communautaire du 24 avril 2006 susvisée, la Communauté de Communes du Genevois a créé une régie de recettes pour le service de transports scolaires ;
- Que, par arrêté n° 2024-91 du 24 mai 2024 susvisé, Madame SEVERINE DOCHE a été nommée régisseur titulaire, suppléée en cas d'absence par Madame Cécile CATHERIN ;
- Que le transfert de la compétence « à la carte » Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) de la Communauté de Communes au Pôle métropolitain du Genevois français est effectif depuis le 1^{er} juillet 2025 ;

- Que la régie de recettes créée par la Communauté de Communes pour procéder aux encaissements des produits issus des inscriptions au service de transports scolaires est, par conséquent, clôturée au 18 juillet 2025 par décision n° DEC-2025-083 du 16 juillet 2025 susvisée ;
- Qu'il convient donc de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Séverine DOCHE et de régisseur suppléant de Madame Cécile CATHERIN ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes Transports scolaires de Madame Séverine DOCHE, à compter du 18 juillet 2025. Celle-ci remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléant de la régie de recettes Transports scolaires de Madame Cécile CATHERIN, à compter du 18 juillet 2025.

Article 3 : Le présent arrêté sera télétransmis en Préfecture, publié, notifié aux intéressées et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 18 juillet 2025
Le Président, Florent BENOIT



Signature de Séverine DOCHE
Notifié le 18/07/2025

Signature de Cécile CATHERIN
Notifié le 18/07/2025

Le Président certifie le caractère
exécutoire de cet arrêté :
- Télétransmis en Préfecture le 18/07/2025
- Publié le 19/07/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.